



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-157

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-12-24-00003 - 220005797 2024 12 24 HILLION (4 pages)	Page 4
R53-2024-12-24-00002 - 350030367 2024 12 24 SAINT GREGOIRE (4 pages)	Page 9
R53-2024-12-20-00006 - 350046868 2024 12 20 REDON (4 pages)	Page 14
R53-2024-11-29-00001 - 560032256 2024 11 29 LARMOR PLAGES (4 pages)	Page 19
R53-2024-12-16-00004 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT-MALO (35) (1 page)	Page 24
R53-2024-12-24-00004 - Arrêté portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel le mercredi 25 décembre 2024 (2 pages)	Page 26
R53-2024-12-26-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA de Quimperlé géré par le GHBS (3 pages)	Page 29
R53-2024-12-26-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Brest géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Brest (3 pages)	Page 33
R53-2024-12-26-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lorient géré par l'association Douar Nevez (3 pages)	Page 37
R53-2024-12-26-00008 - Arrêté Portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Morlaix géré par le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (3 pages)	Page 41
R53-2024-12-26-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Ploërmel géré par l'association Douar Nevez (3 pages)	Page 45
R53-2024-12-26-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pontivy géré par l'association Douar Nevez (3 pages)	Page 49
R53-2024-12-26-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Quimper géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (3 pages)	Page 53

R53-2024-12-26-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes géré par l'association Douar Nevez (3 pages) Page 57

R53-2024-12-18-00005 - Avis de classement AAP 2024-ARS-03 ACT HORS LES MURS Ille et Vilaine (1 page) Page 61

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2024-12-26-00009 - Arrêté modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (2 pages) Page 63

R53-2024-12-26-00010 - Arrêté modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (2 pages) Page 66

préfecture de région /

R53-2024-12-26-00011 - Arrêté modif RL station de Brest-Concarneau-Odet FINAL (11 pages) Page 69

ARS

R53-2024-12-24-00003

220005797 2024 12 24 HILLION



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation départementale de Côtes d'Armor
Département animation territoriale



ARRETE

**Portant fusion des autorisations de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) LES
SORBIERS située à Hillion et de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ROC BIHAN
située à Saint-Brieuc**

Géré par ADAPEI NOUELLES COTES D'ARMOR

et portant la capacité à 91 places

FINESS : 220005797

**La Directrice générale de
L'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

ARSB-DAA modèle d'arrêté MS / version : 9 août 2023

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 18/08/2016 portant renouvellement de son autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée à Hillion fixant la capacité totale à 62 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 18/08/2016 portant renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée à Saint-Brieuc et fixant la capacité totale à 24 places.

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 12/09/24, en vue de regrouper les 2 MAS sur un même site et de transformer l'offre dans le même temps ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'association ADAPEI NOUVELLES COTES D'ARMOR (FINESS 220005805) est autorisée à regrouper au sein de l'autorisation de la MAS d'Hillion (FINESS 220005797) la capacité de cet établissement ainsi que celle de la MAS de Saint-Brieuc (FINESS 220014617) à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'autorisation de la MAS de Saint-Brieuc (FINESS 220014617) en tant que structure autonome est donc abrogée.

De plus, l'ADAPEI NOUVELLES COTES D'ARMOR est autorisée à transformer 10 places d'hébergement permanent en 15 places tous modes d'accueil de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Hillion.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 74 places d'hébergement complet internat
- 15 places tout mode d'accueil
- 2 places d'accueil de jour

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI NOUELLES COTES D'ARMOR
Adresse : 6 R VILLIERS DE L'ISLE ADAM 22192 PLERIN CEDEX
N° FINESS : 220005805
SIREN : 775568884
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 91 places, et répartie de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAS LES SORBIERS
Adresse : 4 IMP DES SORBIERS 22120 HILLION
N° FINESS : 220005797
SIRET : 77556888400073
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 50

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 46 Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 15

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 2

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAS ROC BIHAN
Adresse : 26 BD HOICHE 22000 ST BRIEUC
N° FINESS : 220014617
SIRET : 77556888400412
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM

ARSB-DAA modèle d'arrêté MS / version : 9 août 2023

Code discipline : 964 - Accueil et accompagnement spécialisé pour PH
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)
Capacité : 24

Article 4 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, cette nouvelle répartition des capacités ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Directeur de la délégation des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à RENNES, le

20 DEC. 2024

Le Directeur général-adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-12-24-00002

350030367 2024 12 24 SAINT GREGOIRE

ARRETE

portant transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE BELLEVUE géré par l'ASSOCIATION GESTION FOYER LOGEMENT GREGORIEN situé à Saint Grégoire à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve

et maintenant la capacité à 70 places

N° FINESS : 35 003 036 7

**La Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D 313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D 313-10-8 relatif aux cessions d'autorisations ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu le décret n°2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 novembre 2023 adoptant le schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil

départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Bellevue géré par l'association gestion foyer logement grégorien à Saint- Grégoire et fixant la capacité totale à 70 places ;

Vu le protocole d'accord relatif au processus de transfert d'autorisation de l'EHPAD de l'association Résidence Bellevue et de l'Hospitalité St Thomas de Villeneuve au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2024 de l'association Bellevue Gestion Logement Foyer Grégorien approuvant le projet de transfert de l'autorisation EHPAD Résidence Bellevue à Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil local du 19 septembre 2024 de l'établissement particulier de la congrégation des sœurs hospitalières de saint-Thomas de Villeneuve à Lamballe approuvant le projet de transfert de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Bellevue à Saint Grégoire géré par l'association Gestion Foyer Logement Grégorien au profit de l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande en date du 30 septembre 2024;

Considérant que cette demande fait suite à un mandat de gestion signé en février 2024 entre l'association Gestion Foyer Logement Grégorien et l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve ;

Considérant que ce projet de transfert d'autorisation présente un intérêt commun pour les deux structures ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'autorisation de la résidence Bellevue, Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), ayant pour capacité 70 places géré par l'association Bellevue Gestion Foyer Logement Grégorien, situé à Saint-Grégoire, est cédée à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 59 places hébergement permanent Personnes âgées dépendantes
- 8 places hébergement permanent Alzheimer
- 3 places hébergement temporaire pour personnes âgées

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Hospitalité Saint-Thomas-de-Villeneuve
Adresse : 29 rue Charles Cartel – 22400 LAMBALLE ARMOR
N° FINESS : 220020739
SIREN : 777380783
Code statut juridique : 64 Congrégation

La capacité totale de l'établissement est fixée à 70 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD résidence Bellevue
Adresse 2 rue de la Chapellerie - 35760 Saint Grégoire
N° FINESS : 350030367
SIRET : en cours
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 59 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 8 places

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 657 - Accueil temporaire pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 3 places

Article 3 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure soit le 4 janvier 2017, dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, le directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et sur le site internet du Département.

Fait à Rennes, le

24 DEC. 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2024-12-20-00006

350046868 2024 12 20 REDON

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) Le Tertre géré par l'Association Adapei Les Papillons Blancs 35 Situé à Redon et maintenant la capacité à 5 places

FINESS : 350046868

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Le Président du Conseil départemental d'Ille et
Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-0-1 à D.312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D.312-10-01 à D.312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne, Madame Elise NOGUERA ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 29 mai 2009 portant autorisation de médicalisation de 5 places de foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes MAPAH Le Tertre situé à Redon ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 17 octobre 2013 portant transfert de gestion des établissements et services gérées par les sections locales à l'Adapei Les Papillons Blancs d'Ille-et-Vilaine ;

Vu les résultats de l'évaluation reçue le 05/01/2015 ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par l'association gestionnaire n'a pas conduit l'ARS et le Département à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement de l'autorisation ;

ARRESENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation de l'Établissement d'Accueil Médicalisé Le Tertre situé à Redon est renouvelée pour une durée de quinze ans.

L'autorisation prend effet à compter du 29 mai 2024.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

5 places d'hébergement complet internat.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes en situation de handicap.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : ADAPEI 35 Adresse : 3 R Du Patis Des Couasnes - St Jacques De La Lande Cs 66000 - 35091 Rennes Cedex 9 N° FINESS : 350001202 SIREN : 775 590 920 Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>

La capacité totale de l'établissement est fixée à 5 places, et réparties de la façon suivante :

Établissement principal :

<p>Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Le Tertre Adresse : 16 rue de Normandie – 35600 Redon N° FINESS : 350046868 SIRET : 775 590 920 00614 Code catégorie : 448 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées Code MFT : 57 - ARS ou ARS/PCD CPOM</p>

Activité médico-sociale 1

<p>Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé pour PH (ex-FAM) Code activité : 11 Hébergement Complet Internat Code clientèle : 010 Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.) Capacité : 5 places</p>

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement d'autorisation de la structure, dans les conditions prévues par l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement, total ou partiel, est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation d'Ille-et-Vilaine de l'ARS, Le Directeur général des services du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

20 DEC. 2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2024-11-29-00001

560032256 2024 11 29 LARMOR PLAGE

ARRETE

**portant création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
de Kerhoas**

géré par la Mutualité Bretagne Seniors situé à LARMOR PLAGE

**et portant la capacité à 80 places par transfert géographique des places des établissements
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « résidence Argoat » à Ploerdut, « résidence
La Sarre » à Guern, « résidence Pierre Meha » à Pleucadeuc ainsi que du forfait soins courant
des résidences autonomie Kerderff et Le Phare à Larmor Plage permettant de créer 8 places**

FINESS : 560032256

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président du Conseil départemental du
Morbihan**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur David LAPPARTIENT à la Présidence du Conseil départemental du Morbihan ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 06/08/2024 signé par le Président du Conseil départemental portant autorisation à la Mutualité Bretagne Séniors de fermer l'exploitation de la résidence autonomie « Kerderff » située à Larmor Plage ;

Vu la demande présentée par le gestionnaire le 04/06/2024 en vue de la création d'un EHPAD à Larmor Plage par transfert des places de trois petites unités de vie et des forfaits soins des deux résidences autonomie de Larmor Plage ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

La Mutualité Bretagne Senior est autorisée à créer un établissement pour personnes âgées dépendantes situé à rue Ampère 56260 Larmor-Plage.

Les EHPAD « résidence Argoat » à Ploerdut (560012148), « résidence La Sarre » à Guern (560012189), « résidence Pierre Meha » à Pleucadeuc (560017777), d'une capacité de 24 places chacune, feront l'objet d'un arrêté de fermeture lorsque celle-ci sera effective, et ce avant l'ouverture de l'EHPAD de Larmor-Plage.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : La Mutualité Bretagne Seniors Adresse : 14 rue Colbert – CS 75575 - 56325 Lorient CEDEX N° FINESS : 560012130 SIREN : 391447588 Code statut juridique : 47 Société Mutualiste

La capacité totale de l'établissement est fixée à 80 places, et réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de Kerhoas Adresse : rue Ampère – 56260 Larmor Plage N° FINESS : 560032256 SIRET : en cours Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Code MFT : 41 - ARS PCD TG HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées Code activité : 11 Hébergement Complet Internat Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes Capacité : 80

Article 3 :

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 code de l'action sociale et des familles. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Cette autorisation sera réputée caduque faute d'ouverture au public dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification.

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date de renouvellement de l'autorisation de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation du Morbihan de l'ARS, le directeur général des services du département du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Vannes, le

29/11/24

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président du Conseil départemental du Morbihan



David LAPPARTIENT

ARS

R53-2024-12-16-00004

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie
à SAINT-MALO (35)

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à SAINT-MALO (35)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1942 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 4 rue du Pourpris à SAINT-MALO (35400) sous le numéro de licence 35#000119 ;

VU le dossier reçu à l'ARS le 04 octobre 2024, et complété le 13 novembre 2024 de Madame Isabelle LEMARCHAND, pharmacienne, titulaire de la SELARL " PHARMACIE DE LA CATHEDRALE " sise 4 rue du Pourpris à SAINT-MALO (35400), relatif à la fermeture définitive de son officine à compter du 31 janvier 2025 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 29 novembre 2024 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 31 janvier 2025 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 4 rue du Pourpris à SAINT-MALO (35400). La licence n° 35#000119 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2024

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2024-12-24-00004

Arrêté portant autorisation de réguler
temporairement l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier de Lannion-Trestel le mercredi 25
décembre 2024

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

Arrêté n° 2024-267
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel le mercredi 25 décembre 2024

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courriel du Centre Hospitalier de Lannion-Tréstel en date du 24 décembre 2024 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que, pour fonctionner, la structure des urgences du Centre hospitalier de Lannion-Trestel requiert 13,7 effectifs de médecins urgentistes alors que 9,5 sont inscrits au tableau des effectifs ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de sa structure des urgences ;

Considérant que la journée du 25 décembre 2024 un seul médecin sera présent pour l'activité de médecine d'urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier de Lannion-Trestel est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences le 25 décembre 2024 entre 8h30 et 19h00.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) des Côtes d'Armor en vertu de la modalité prévue au 3° de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé et du Centre Hospitalier de Lannion. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU du Morbihan, des Côtes d'Armor, du Finistère et d'Ille et Vilaine, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier de Lannion-Tréstel, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du Centre Hospitalier de Lannion et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 24/12/2024

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2024-12-26-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du CSAPA de Quimperlé géré par le GHBS

Délégation départementale du Morbihan
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle PPS / PDS

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Quimperlé
géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 à D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 3 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 portant transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Quimperlé en un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Quimperlé, géré par le Centre Hospitalier de Quimperlé ;

Vu l'arrêté ARS du 11 janvier 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement CSAPA à Quimperlé géré par le Centre Hospitalier de Quimperlé ;

Vu l'arrêté ARS du 2 janvier 2018 portant transfert d'autorisation de l'établissement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Quimperlé, géré par le Centre Hospitalier de Quimperlé au Groupe Hospitalier Bretagne Sud ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Quimperlé, géré par le Groupe Hospitalier Bretagne Sud, est renouvelée à compter du 15 janvier 2025.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Adresse : 5 avenue de Choiseul – BP 1233 – 56322 LORIENT cedex

N° FINESS : 560005746

Code statut juridique : Etablissement public intercommunal d'hospitalisation

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) de Quimperlé

Adresse : 20 bis avenue du général Leclerc – 29300 Quimperlé

N° FINESS : 290019405

Code catégorie : CSAPA (197)

Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes en difficulté avec l'alcool (813)
Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)
Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)
Personnes mésusant de médicaments (851)
Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

Code activité : Accueil de jour (21)

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26/12/2024

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-12-26-00007

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) de Brest
géré par le Centre Hospitalier Universitaire de
Brest

**Délégation départementale du Finistère
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle Prévention Promotion de la Santé**

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Brest
Géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Brest

N° FINESS : 290006519

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 à D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 3 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine, du 8 juillet 2003 portant autorisation de fonctionnement du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) de Brest géré par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Brest.

Vu l'arrêté du 11 janvier 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement CSAPA à Brest géré par le CHU de Brest ;

Vu le dossier d'évaluation déposé par le promoteur visant au renouvellement de son autorisation pour le CSAPA ;

Considérant que le rapport final d'évaluation du dispositif déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS Bretagne à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Brest géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Brest est renouvelée à compter du 15/01/2025.

Le CSAPA se situe sur deux sites à Brest :

- Au 2 avenue Foch pour la prise en charge en addictologie et la délivrance de méthadone,
- Au 6 place du 19^{ème} RI pour la prise en charge alcoologie

Le CSAPA comporte six places d'appartements thérapeutiques relais et une antenne à Landerneau.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : CHU de Brest

Adresse : 5 avenue Foch - BP 824 – 29609 BREST Cedex 2

N° FINESS : 290 000 0017

Code statut juridique : Etablissement public communal hospitalier (13)

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) du CHU de Brest

Adresse :

- Au 2 avenue Foch à Brest pour la prise en charge en addictologie et la délivrance de méthadone,
- Au 6 place du 19^{ème} RI à Brest pour la prise en charge alcoologie

N° FINESS : 290 006 519

Code catégorie : CSAPA (197)

Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes en difficulté avec l'alcool (813)
Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)
Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)
Personnes mésusant de médicaments (851)
Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation soins accompagnement difficultés spécifiques (508)
Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Accueil de jour (21)
Hébergement de nuit éclaté (18)

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26/12/2024

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-12-26-00005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lorient
géré par l'association Douar Nevez

Délégation départementale du Morbihan
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle PPS / PDS

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lorient
géré par l'association Douar Nevez

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 à D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 3 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé à Lorient, géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté ARS du 7 mars 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement CSAPA à Lorient géré par l'association Douar Nevez ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Lorient géré par l'association Douar Nevez est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Association Douar Nevez

Adresse : 39 rue de la Villeneuve – Immeuble Cordouan – 56100 LORIENT

N° FINESS : 560014268

Code statut juridique : Association Loi 1901 (60)

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) Douar Nevez - Lorient

Adresse : 39 rue de la Villeneuve – Immeuble Fastnet – 56100 LORIENT

N° FINESS : 560011991

Code catégorie : CSAPA (197)

Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes en difficulté avec l'alcool (813)
Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)
Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)
Personnes mésusant de médicaments (851)
Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

Code activité : Accueil de jour (21)

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26/12/2024

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-12-26-00008

Arrêté Portant renouvellement de l'autorisation
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) de Morlaix
géré par le Centre Hospitalier des Pays de
Morlaix

**Délégation départementale du Finistère
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle Prévention Promotion de la Santé**

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Morlaix
Géré par le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix de Morlaix

N° FINESS : 290024280

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 à D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 3 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, du 26 mars 1999 portant autorisation de fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) de Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, du 1^{er} septembre 2000 portant autorisation à dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010-0078 du 15 janvier 2010 portant transformation du CCAA de Morlaix en un centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), géré par le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix de Morlaix ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2013 portant prolongation de l'établissement CSAPA à Morlaix géré par le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix de Morlaix ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2020 portant modification de l'adresse des locaux du CSAPA à Morlaix géré par le Centre Hospitalier des Pays de Morlaix de Morlaix ;

Vu le dossier d'évaluation déposé par le promoteur visant au renouvellement de son autorisation pour le centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Considérant que le rapport final d'évaluation du dispositif déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS Bretagne à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Morlaix géré par Centre Hospitalier des Pays de Morlaix de Morlaix au 6 rue Bodélio – ZAC de Saint-Fiacre – Plourin Les Morlaix (29600) est renouvelée à compter du 15/01/2025.

Le CSAPA comporte une antenne à Carhaix au 17 place de la mairie.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Centre Hospitalier des Pays de Morlaix de Morlaix

Adresse : 15 rue de Kersaint Gilly – BP 97237 – 29672 Morlaix Cedex

N° FINESS : 290 021 542

SIREN : 26290009500437

Code statut juridique : Etablissement public intercommunal hospitalier (14)

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) du Centre hospitalier de Morlaix

Adresse : 6 rue Bodélio – ZAC de Saint-Fiacre – Plourin Les Morlaix (29600)

N° FINESS : 290 024 280

SIRET : 262 900 095 00437

Code catégorie : CSAPA (197)

Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes en difficulté avec l'alcool (813)
Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)
Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)
Personnes mésusant de médicaments (851)
Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

Code activité : Accueil de jour (21)

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26/12/2024

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-12-26-00004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) de Ploërmel
géré par l'association Douar Nevez

Délégation départementale du Morbihan
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle PPS / PDS

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Ploërmel
géré par l'association Douar Nevez

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 à D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 3 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé à Ploërmel, géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté ARS du 7 mars 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement CSAPA à Ploërmel, géré par l'association Douar Nevez ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Ploërmel géré par l'association Douar Nevez est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Association Douar Nevez

Adresse : 39 rue de la Villeneuve – Immeuble Cordouan – 56100 LORIENT

N° FINESS : 560014268

Code statut juridique : Association Loi 1901 (60)

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) Douar Nevez - Ploërmel

Adresse : 25 boulevard Laënnec – 56800 PLOERMEL

N° FINESS : 560024861

Code catégorie : CSAPA (197)

Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes en difficulté avec l'alcool (813)
Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)
Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)
Personnes mésusant de médicaments (851)
Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

Code activité : Accueil de jour (21)

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26/12/2024

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-12-26-00003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pontivy
géré par l'association Douar Nevez

Délégation départementale du Morbihan
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle PPS / PDS

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pontivy
géré par l'association Douar Nevez

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 à D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 3 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé à Pontivy, géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté ARS du 7 mars 2013 portant prolongation de l'autorisation de l'établissement CSAPA à Pontivy, géré par l'association Douar Nevez ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Pontivy géré par l'association Douar Nevez est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Association Douar Nevez

Adresse : 39 rue de la Villeneuve – Immeuble Cordouan – 56100 LORIENT

N° FINESS : 560014268

Code statut juridique : Association Loi 1901 (60)

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) Douar Nevez - Pontivy

Adresse : 29 bis rue Jeanne d'Arc – 56300 PONTIVY

N° FINESS : 560024853

Code catégorie : CSAPA (197)

Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes en difficulté avec l'alcool (813)
Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)
Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)
Personnes mésusant de médicaments (851)
Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

Code activité : Accueil de jour (21)

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26/12/2024

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-12-26-00006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) de Quimper
géré par l'Association Nationale Prévention
Alcool Addictologie

**Délégation départementale du Finistère
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle Prévention Promotion de la Santé**

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Quimper
Géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie

N° FINESS : 290006501

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 à D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 3 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, du 26 mars 1999 portant autorisation de fonctionnement du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoolologie (CCAA) de Quimper géré par l'Association Nationale Prévention Alcoolologie et Addictologie (ANPAA)

Vu l'arrêté n° 2010-0076 du 15 janvier 2010 portant transformation du CCAA de Quimper en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialisé en alcoologie et en tabacologie, géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) du Finistère, situé 14 rue Marie-Rose Le Bloch à Quimper ;

Vu l'arrêté n° 2010-0415 du 18 mars 2010 portant transformation du CCAA de Quimper en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialisé dans la prise en charge des consommateurs de substances illicites, situé 52 avenue de Kerradennec à Quimper ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2012 portant transfert de l'autorisation de l'établissement Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), FINESS 290021203, géré par l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper vers le CSAPA, FINESS 290006501) géré par l'ANPAA 29 à Quimper ;

Vu le dossier d'évaluation déposé par le promoteur visant au renouvellement de son autorisation pour le CSAPA ;

Considérant que le rapport final d'évaluation du dispositif déposé par le promoteur n'a pas conduit l'ARS Bretagne à enjoindre au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Quimper, géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie et situé au 14 rue Marie-Rose Le Bloch à Quimper (29000), est renouvelée à compter du 15/01/2025.

Les antennes du CSAPA de Quimper sont les suivantes :

- L'antenne de Douarnenez est située au 17 rue des Plomarc'h à Douarnenez
- L'antenne de Concarneau est située au Porzou, 61 route de Trégunc à Concarneau
- L'antenne de Pont-l'Abbé est située à l'Hôtel Dieu de Pont l'Abbé, rue Roger Signor

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Association Nationale Prévention Alcoologie et Addictologie (ANPAA)

Adresse : ANPAA – 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS

N° FINESS : 750713406

SIREN : 775 660 087

Code statut juridique : Loi 1901 reconnue d'utilité publique (61)

Raison sociale de l'Etablissement (ET°) : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) de Quimper

Adresse : 14 rue Marie-Rose Le Bloch 29000 QUIMPER

N° FINESS : 290 006 501

Code catégorie : CSAPA (197)

Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes en difficulté avec l'alcool (813)
Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)
Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)
Personnes mésusant de médicaments (851)
Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

Code activité : Accueil de jour (21)

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26/12/2024

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-12-26-00002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes
géré par l'association Douar Nevez

Délégation départementale du Morbihan
Département Offre de Soins, Autonomie et Prévention
Pôle PPS / PDS

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation du
Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes
géré par l'association Douar Nevez

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 à D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 10 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) 3 de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2009 autorisant la création du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Vannes géré par l'association Douar Nevez ;

Vu l'arrêté ARS du 8 juin 2016 portant ouverture d'une antenne à Auray de l'établissement Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes, géré par l'association Douar Nevez ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vannes géré par l'association Douar Nevez est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le CSAPA se situe au 6 rue du Capitaine Jude - 56000 Vannes.

L'antenne d'Auray du CSAPA se situe au 5 rue du Lévenant – 56400 Auray.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Douar Nevez

Adresse : 39 rue de la Villeneuve – Immeuble Cordouan – 56100 LORIENT

N° FINESS : 560014268

Code statut juridique : Association Loi 1901 (60)

Etablissement principal :

Raison sociale de l'Etablissement (ET) : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie » (CSAPA) Douar Nevez - Vannes

Adresse : 6 rue du Capitaine Jude – 56000 VANNES

N° FINESS : 560024846

Code catégorie : CSAPA (197)

Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)

Code clientèle : Personnes en difficulté avec l'alcool (813)
Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)
Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)
Personnes mésusant de médicaments (851)
Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

Code activité : Accueil de jour (21)

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26/12/2024

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2024-12-18-00005

Avis de classement AAP 2024-ARS-03 ACT HORS
LES MURS Ille et Vilaine

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

Avis de classement de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS Bretagne relatif à l'appel à projets n° 2024-ARS-03 relatif à la création de 20 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » sur le département d'Ille et Vilaine

La Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé (ARS) Bretagne, réunie le 17 décembre 2024 a établi le classement du dossier concernant l'appel à projets n° 2024-ARS-03.

1 dossier, a été reçu par l'ARS, et a été déclaré recevable et instruit.

La Commission d'Information et de Sélection a établi le classement suivant :

1^{er} ADAPEI 35

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne.

L'avis de la Commission d'Information et de Sélection fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Rennes, le 18/12/2024

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-12-26-00009

Arrêté modifiant la liste des organismes habilités
à dispenser la formation aux représentants du
personnel aux comités sociaux et économiques
(CSE) en matière de santé, de sécurité et de
conditions de travail

ARRÊTÉ
**modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux
représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE)
en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu les articles L2315-17 à L2315-18 et R2315-8 à R2315-16 du code du travail relatifs à la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 modifié relatif au comité social et économique ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREETS/DSG en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

Vu la décision du 30 octobre 2024 de subdélégation permanente de signature donnée à Mme Véronique THOMAS, Responsable des relations du travail et du dialogue social, à effet de signer les décisions relevant du pouvoir du préfet qui sont délégués à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail dans le domaine des relations et conditions de travail ;

Vu la demande déposée auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIRECCTE), par l'organismes de formation :

CONFORTEAM sis 22 C Bresleau à PLOËRMEL, ayant pour numéro de siret 85337689500019, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le N° 53 56 09 62 456 ;

en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres représentants du personnel des conseils économiques et sociaux ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction de la demande d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques, et les capacités et expérience acquises par ses formateurs ;

Considérant que celles-ci répondent aux exigences posées par les textes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisme de formation :

CONFORTEAM sis 22 C Bresleau à PLOËRMEL, ayant pour numéro de siret 85337689500019, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le N° 53 56 09 62 456

est ajouté à la liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en région Bretagne.

Article 2

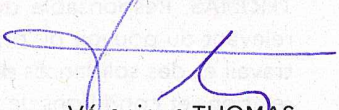
L'organisme remettra, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, le compte rendu de son activité au cours de l'année écoulée comprenant, notamment, des indications sur les stages organisés et sur les modifications intervenues concernant l'organisme, son personnel, ses moyens.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 26 décembre 2024

P/le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle politique du travail,
La responsable du service relation du travail
Et dialogue social


Véronique THOMAS

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2024-12-26-00010

Arrêté modifiant la liste des organismes habilités
à dispenser la formation aux représentants du
personnel aux comités sociaux et économiques
(CSE) en matière de santé, de sécurité et de
conditions de travail

ARRÊTÉ
**modifiant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux
représentants du personnel aux comités sociaux et économiques (CSE)
en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu les articles L2315-17 à L2315-18 et R2315-8 à R2315-16 du code du travail relatifs à la formation en santé, sécurité et conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Vu le décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 modifié relatif au comité social et économique ;

Vu le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREETS/DSG en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique DESCACQ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, au titre des attributions et compétences générales de la DREETS ;

Vu la décision du 30 octobre 2024 de subdélégation permanente de signature donnée à Mme Véronique THOMAS, Responsable des relations du travail et du dialogue social, à effet de signer les décisions relevant du pouvoir du préfet qui sont délégués à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, et celles déléguées par la ministre du travail dans le domaine des relations et conditions de travail ;

Vu la demande déposée auprès de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (ex DIRECCTE), par l'organismes de formation :

PACT-S sis 2, impasse du Pâtis, 35320 LE PETIT FOUGERAY, ayant pour numéro de siret 90921337300014, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le N° 53 35 12 00 035 ;

en vue d'obtenir l'agrément pour assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres représentants du personnel des conseils économiques et sociaux ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction de la demande d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des représentants du personnel aux comités sociaux et économiques, et les capacités et expérience acquises par ses formateurs ;



Considérant que celles-ci répondent aux exigences posées par les textes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'organisme de formation :

PACT-S sis 2, impasse du Pâtis, 35320 LE PETIT FOUGERAY, ayant pour numéro de siret 90921337300014, enregistré en préfecture de la région Bretagne sous le N° 53 35 12 00 035

est ajouté à la liste des organismes habilités à dispenser la formation en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques en région Bretagne.

Article 2

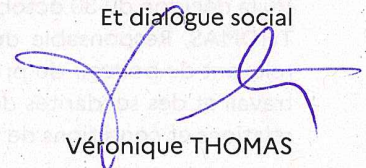
L'organisme remettra, avant le 31 mars de chaque année, au directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, le compte rendu de son activité au cours de l'année écoulée comprenant, notamment, des indications sur les stages organisés et sur les modifications intervenues concernant l'organisme, son personnel, ses moyens.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 26 décembre 2024

P/le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe,
Responsable du pôle politique du travail,
La responsable du service relation du travail
Et dialogue social



Véronique THOMAS

préfecture de région

R53-2024-12-26-00011

Arrêté modif RL station de
Brest-Concarneau-Odet FINAL

DIRM n° 62/2024

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2023-12-04-00002 (DIRM n°63/2023) du 4 décembre 2023, portant règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2024/DIRM-NAMO/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine Sellier-Richer, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2024-11-04-00003 (DIRM n°41/2024) du 4 novembre 2024, portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet, qui s'est tenue le 21 novembre 2024 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les annexes tarifaires n° III et n° IV du règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet susvisé, sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur-adjoint,

Ampliations :

Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes - 12 boulevard Vincent Gâche 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE III

TARIFS – DISPOSITIONS PERMANENTES

A – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES DE LA STATION

1. ASSIETTE DES TARIFS

Le volume servant à la tarification du pilotage est établi en fonction de ses caractéristiques physiques par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b et Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, déterminé en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \cdot \sqrt{L \cdot b}$, (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

2. NAVIRES NON ASTREINTS

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

3. PREAVIS D'ARRIVEE

Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10%.

Les navires qui, après avoir annoncé l'heure probable de leur arrivée, subissent un retard supérieur à deux heures, paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures au moins avant l'heure indiquée dans leur premier message.

4. CONVOI REMORQUE

Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après le volume du remorqué.

Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme « non maître de sa manœuvre ».

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE BREST

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m³.

2. Pour les trajets mer-rade et vice-versa, les navires paient 60 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception.
3. Pour les navires devant mouiller en baie de CAMARET, de BERTHEAUME ou dans la zone PEN-AR-VIR, à destination ou en provenance de BREST, il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.
Pour les navires à destination ou en provenance de LANDERNEAU, SAINT-NICOLAS, L'HOPITAL-CAMFROUT, LE FAOU, LANDEVENNEC et PORT-LAUNAY il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.
4. Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations.
5. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
6. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 100 %.
7. Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur.
8. Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif.
9. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port ou en rade, pour les essais, les régulations de compas ainsi que pour tout mouillage en rade sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés ces tarifs sont majorés de 50 %.
10. Les indemnités dues aux pilotes pour défaut de nourriture à bord, de couchage, conduite d'un navire en dehors de leur zone de pilotage, non utilisation du pilote appelé ou commandé, ou attente du pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.
Toute réunion préparatoire d'une durée supérieure à 1 heure donne lieu au versement d'une indemnité fixée par l'annexe IV du présent arrêté.
11. Les paquebots de croisière qui touchent BREST plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2^{ème} escale.
12. Les navires porte-conteneurs qui pratiquent un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3) de BREST, bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés.
13. Les navire LNG effectuant un arrêt technique programmé bénéficient d'une réduction de 5%.

C – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE CONCARNEAU-ODET

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
Cité administrative de Nantes - 12 boulevard Vincent Gâche 44 200 NANTES
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1000 m³.
2. Les services effectués en tout ou partie après 18 heures ou avant 8 heures (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés, donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations.
3. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 100 %.
4. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port, pour les essais, les régulations de compas, les prises de coffre ou de mouillage, sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. Les navires se déhalant sur la même ligne de quai et le même bord d'accostage, sur une distance inférieure à la longueur du navire à déplacer, sont affranchis de l'obligation de pilotage.
5. Les indemnités dues pour défaut de nourriture à bord, de couchage, de conduite d'un navire en dehors de leur zone, non utilisation du pilote appelé ou commandé, attente du pilote ou sortie du bateau pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.
6. Les navires de JB < 5000 UMS à destination de CONCARNEAU ou de l'ODET qui demandent le pilote au-delà de la zone normale d'embarquement paient un supplément de tarif défini dans l'annexe IV du présent arrêté.
7. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif de base quand ils ne font pas appel aux services du pilote. S'il s'agit de sabliers sur l'Odet, ils n'en paient que 15% du tarif de base.
8. Les forfaits de mise à disposition du pilote pour CONCARNEAU et l'ODET sont fixés par l'annexe IV du présent arrêté.
9. Les navires faisant escale pour réparation bénéficient d'une ristourne de 12%.

D – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE DOUARNENEZ

1. Le tarif de base est celui de la zone de BREST.
2. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20% du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.
3. Le forfait de mise à disposition du pilote est fixé par l'annexe IV du présent arrêté.

Règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

ANNEXE TARIFAIRE IV

POUR LA ZONE DE BREST

(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe III) : V(en m ³) = L x b x Te L : longueur hors tout du navire, b : sa largeur maximale, Te : son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Mer-Port ou vice- versa (tarif normal)	Mer-rade et vice-versa	Chenal du Four Raz de Sein	Mouillage en baie de Camaret, de Bertheaume ; De la zone de Pen-ar-Vir vers Brest (et vice-versa)	De Brest à (et vice-versa) De mer à (et vice et versa)
					Landerneau - St-Nicolas Hôpital-Camfrou - Le Faou Landévennec- Port Launay
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m³ Minimum de perception (B-1.annexe III)	474,38 €	474,38 €	474,38 €	Tarif normal + versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)	Tarif normal Mer-Port + versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)
par m³ supplémentaire					
1 501 à 5 000 m³	0,07218	60 % du tarif mer-port	0,07218		
5 001 à 20 000 m³	0,06364		0,06364		
20 001 à 40 000 m³	0,05154		0,05154		
40 001 à 60 000 m³	0,04287		0,04287		
60 001 à 90 000 m³	0,02965		0,02965		
90 001 à 160 000 m³	0,02308		0,02308		
au-delà de 160 000 m³	0,01641		0,01641		
Particularités des horaires, week-end et jours fériés (B-4-9. Annexe III)	Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations.				
Autre particularité (B-7. Annexe III)	Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en				

	vigueur.
Spécificités liées au type de navire (B-8/B-13. Annexe III)	Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif normal. Les navires porte-conteneurs pratiquant un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3), bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés. Les navires LNG effectuant un arrêt technique programmé bénéficient d'une remise de 5%.
Tarif en fonction de la périodicité des touchées (B-12. Annexe III)	Les paquebots qui touchent Brest plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2 ^{ème} escale.
Navires non astreints (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.
Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message.
Convoi remorque (A-4/B-6. Annexe III)	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après le volume du remorqué uniquement. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 100%.
Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote (B-5. annexe III)	30 % du tarif de base.
Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (B-9.annexe III)	Changement de quai ou en rade : 50 % du tarif Mer-Port avec application du minimum de perception. Déhalage sur le même quai : 25 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception. Essais : 474,38 € pour un navire d'un volume tarifaire inférieur ou égal à 20 000 m ³ , puis 0,01397 par m ³ pour un navire d'un volume supérieur à 20 000 m ³ . Ce tarif est majoré de 67,62 € par heure supplémentaire au-delà de deux heures. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 50 %.
Régulation de compas (B-9.annexe III)	474,38 € pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m ³ et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m ³ Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations.

	La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 50 %.
Mouillage en rade (B-9.annexe III)	5 % du Tarif de Base avec un minimum de perception de 87,82 € .
Déplacement du pilote Réunion préparatoire supérieure à 1h (B-10. Annexe III)	63,72 € 63,72 €
Attente (B-10. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à 1 heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 63,72 € .
Couchage (B-10. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 43,71 € .
Conduite hors zone (B-10. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 85,37 € + une indemnité de 8,43 € pour un petit déjeuner et 24,35 € par repas.
Retenue à bord (B-10. Annexe III)	Une indemnité journalière de 85,37 € + une indemnité de 8,43 € pour un petit déjeuner et 24,35 € par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal.
Indemnité spéciale (B-10. Annexe III)	63,72 €

ANNEXE TARIFAIRE IV
POUR LA ZONE CONCARNEAU-ODET
(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe III): V(en m³) = L x b x Te L: longueur hors tout du navire, b: sa largeur maximale, Te: son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) à Concarneau, Bénodet, Loctudy	Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice- versa) de Bénodet au Corniguel
Volume tarifaire jusqu'à 1000 m³. Minimum de perception (C-1. Annexe III)	519,26 €	519,26 €
par m³ supplémentaire		
1 001 à 5 000 m³	0,16200	0,16200
5 001 à 10 000 m³	0,08400	0,08400
10 001 à 40 000 m³	0,05754	0,05754
40 001 à 60 000 m³	0,04786	0,04786
60 001 à 90 000 m³	0,03312	0,03312
90 001 à 160 000 m³	0,02577	0,02577
au-delà de 160 000 m³	0,01832	0,01832
		ODET Piloté : 140 % du tarif de base
Particularités des horaires, week-end et jours fériés (C-2. Annexe III)	Les services effectués en tout ou partie après 18 h ou avant 8 h, ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % du tarif normal, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations.	

Spécificités liées au type de navire (C-9. Annexe III)	Les navires faisant escale pour réparation bénéficient d'une ristourne de 12%
Pilotage hors zone normale pour les navires de JB < 5000 UMS	En cas d'appel du pilote au-delà de la zone normale d'embarquement, il est perçu un supplément de tarif égal à un minimum de perception de 143,63 € + 0,04572 € par m ³ au-delà de 1000 m ³ .
Navires non astreints (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.
Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message.
Convoi remorqué (A-4 et C-3. Annexe III)	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après le volume du remorqué uniquement. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 100% .
Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote (C-7. Annexe III)	30 % du tarif de base Pour les sabliers sur l'Odet : 15% du tarif de base
Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (C-4. Annexe III)	Taxe de 50 % du tarif d'entrée avec application du minimum de perception de 519,26 € .
Régulation de compas (C-4. Annexe III)	426,88 € pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m ³ et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m ³ . Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations.
Mouillage en rade (C-4. Annexe III)	72,44 €
Déplacement du pilote (C-5. Annexe III)	71,16 €
Attente (C-5. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à une heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 71,16 €

Couchage (C-5. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité 48,59 €		
Conduite hors zone (C-5. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 95,33 € + une indemnité de 9,42 € pour un petit déjeuner et 27,18 € par repas.		
Retenue à bord (C-5. Annexe III)	Une indemnité journalière de 95,33 € + une indemnité de 9,42 € pour un petit déjeuner et 27,18 € par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal.		
Indemnité spéciale (C-5. Annexe III)	71,16 €		
Mise à disposition du pilote (C-8. et D-3. Annexe III)	Concarneau : 169,82 €	Odet : 137,16 €	Douarnenez : 117,57 €